

# La responsabilité du coordonnateur de chantier

**Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir sur des chantiers, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est obligatoire. Mais quelles sont, au regard de la législation, ses responsabilités ?**

**T**ransposant la directive du 24 juin 1992<sup>(1)</sup> relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, la loi du 31 décembre 1993<sup>(2)</sup>, aujourd'hui codifiée aux articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail<sup>(3)</sup>, impose la mise en place d'une coordination en matière de santé et de sécurité des travailleurs, dès lors que plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir sur les chantiers de bâtiments ou de génie civil. L'objectif visé par la réglementation est de prévenir les risques liés à l'interférence d'activités, simultanées ou successives, auxquels pourraient être exposés les travailleurs<sup>(4)</sup>. C'est à cette fin qu'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS), pouvant être une personne physique ou une personne morale, est nommé par le maître d'ouvrage<sup>(5)</sup>. Ses missions sont multiples. Il est notamment chargé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, de veiller à la mise en œuvre des principes généraux de prévention<sup>(6)</sup>, d'analyser les risques existants sur le chantier du fait de l'interfé-

rence d'entreprises distinctes, de procéder, avec chacune d'entre elles et préalablement aux interventions, à une inspection commune afin de déterminer les consignes à observer ou à transmettre dans le cadre de l'exécution des travaux, d'élaborer un plan général de coordination lorsque celui-ci est exigé au regard de la catégorie de chantier, etc. Le Code du travail fait du coordonnateur, qui intervient tant au cours de la conception et de l'étude du projet qu'au niveau de la réalisation de l'ouvrage, un pivot essentiel dans la mise en œuvre des mesures de protection des travailleurs évoluant sur un même chantier. L'ampleur des tâches afférentes à la fonction de coordination nous invite par conséquent à nous interroger tant sur la nature de sa responsabilité en cas de survenance d'un accident du travail que sur son niveau de responsabilité, en particulier par rapport aux autres intervenants, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, chargés, à un titre ou à un autre, d'assurer la sécurité des personnes exerçant une activité en commun sur un même lieu de travail. Le Code du travail rappelle, à

cet égard, que l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil<sup>(7)</sup>.

**Au titre du Code du travail, le coordonnateur n'est pas responsable au-delà de son engagement contractuel**

La mission de coordination fait l'objet de contrats spécifiques (appelés contrat de maîtrise d'œuvre), conclus entre le maître d'ouvrage et le coordonnateur. Ces contrats précisent le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens mis à sa disposition, l'autorité qui lui est confiée vis-à-vis des différents intervenants, etc.<sup>(8)</sup> Le Code du travail énonce que le coordonnateur exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage<sup>(9)</sup>. Ainsi, dans la logique de la relation de subordination liant le maître d'ouvrage au coordonnateur, les dispositions réglementaires ne confèrent à ce dernier, bien qu'étant un maillon important dans la mise en place des mesures de sécurité sur le chantier, qu'une fonction de proposition au maître d'ouvrage. C'est pourquoi le coordonnateur SPS n'est pas responsable au-delà de son engagement contractuel. La responsabilité de l'exercice correct de la mission de coordination relève du seul maître



d'ouvrage. C'est à lui qu'appartient la décision finale. C'est seulement lorsqu'il estime justifiées les observations du coordonnateur que le maître d'ouvrage en tient compte ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente<sup>(10)</sup>. Le coordonnateur, qui agit ainsi sous l'autorité du maître d'ouvrage, ne peut donc voir sa responsabilité pénale engagée sur la base du Code du travail<sup>(11)</sup>. L'article L. 4741-1 du même code, sanctionnant les infractions aux règles de sécurité, ne peut être imputé qu'à l'employeur ou à un préposé pourvu d'une délégation de pouvoir. Seul le maître d'ouvrage est pénalement responsable. La Cour de cassation n'a pas manqué de le rap-



© GAËL KERBAOL/INRS

pelez, principalement dans un arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2005, en retenant que « les textes du Code du travail relatifs à la coordination de chantier prévoient bien des obligations à la charge du coordonnateur (en l'espèce, ce dernier n'avait pas organisé convenablement et efficacement la coordination SST sur le chantier) mais ne prévoient aucune sanction pénale pour non-respect de ces articles. Le coordonnateur avait donc été condamné à tort sur le fondement du Code du travail »<sup>(12)</sup>.

Dans ce prolongement, dans un arrêt du 8 avril 2008, la Cour de cassation a considéré que, dans la mesure où les textes du Code du travail prévoient expressément que le coordonnateur agit pour le

compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, il ne pouvait être investi d'une délégation de pouvoirs qui le tiendrait responsable en lieu et place du maître d'ouvrage ou de l'un des employeurs ou des travailleurs indépendants intervenant sur le chantier<sup>(13)</sup>. En revanche, si une faute personnelle du coordonnateur, à l'origine d'un accident de travail, est constitutive d'une infraction pénale, ce dernier peut engager sa responsabilité pénale au titre du Code pénal.

### La responsabilité pénale du coordonnateur sur le fondement du Code pénal

Si le coordonnateur de travaux

ne peut être condamné pour non-respect des règles de sécurité prévues par le Code du travail, à défaut d'être délégataire, il peut néanmoins être responsable des homicides et blessures involontaires<sup>(14)</sup> dont peut être victime toute personne se trouvant sur le chantier dont il a la charge. Mais les conditions des poursuites pénales diffèrent selon que le coordonnateur agit en tant que personne physique ou en tant que personne morale.

### Responsabilité pénale du coordonnateur en tant que personne physique

La responsabilité du coordonnateur en tant que personne physique est appréciée en fonction du caractère direct ou indirect du lien de causalité entre la faute et le dommage ayant provoqué un accident de travail.

**Dans le cas d'une causalité directe**, c'est-à-dire si le coordonnateur a causé directement le dommage, la responsabilité pénale ne peut être engagée que dans la mesure où « une faute d'imprudence ou un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement est prouvée et que l'auteur des faits n'a pas accompli diligences normales compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »<sup>(15)</sup>.

**Dans le cas d'une causalité indirecte**, c'est-à-dire si le coordonnateur n'a pas causé

directement le dommage, mais a « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sa responsabilité pénale peut être engagée s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »<sup>(16)</sup>.

Au vu des conditions précitées, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité pénale d'un coordonnateur. Particulièrement, dans un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 9 avril 2009<sup>(17)</sup> où, dans cette affaire, la coordination de la sécurité sur un chantier de réhabilitation d'une salle de sports municipale avait été confiée à une société spécialisée. L'accès au chantier n'avait pas été fermé au public et un enfant avait été mortellement blessé par la chute d'un panneau d'affichage, pesant plus de vingt kilos. L'enquête avait révélé que les employés communaux avaient détaché ce panneau et en avaient scié les pieds afin de le déplacer plus facilement en fonction de l'avancement des travaux, avant de finalement le laisser en position instable, adossé à un mur.

La société coordinatrice et son gérant (titulaire d'une attestation de compétence) ont été tous deux condamnés pour

## homicide involontaire.

Pour ce qui est du gérant, personne physique, les juges ont considéré que, certes, il n'était pas l'auteur direct du dommage, mais qu'il avait contribué indirectement à la réalisation de celui-ci. Ils ont en effet établi que le gérant de la société coordinatrice SPS avait bien eu connaissance de la dangerosité de la situation liée à la présence intrinsèquement dangereuse du panneau d'affichage, car placé de manière instable dans l'enceinte du chantier. De surcroît, il n'en avait pas interdit l'accès aux personnes non autorisées. L'intéressé avait donc bien commis une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'en sa qualité de coordonnateur de sécurité, titulaire d'une attestation de compétence délivrée en 1996 et après avoir été conducteur de travaux pendant 22 ans, il ne pouvait ignorer. Le gérant fut condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 3 000 euros.

### **Responsabilité pénale du coordonnateur en tant que personne morale**

Les personnes morales sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants<sup>(18)</sup>. Les poursuites pénales à leur encontre sont même facilitées par rapport aux personnes physiques, en ce sens qu'une simple faute peut engager leur responsa-

bilité et peu importe que le lien de causalité entre la faute et le dommage soit direct ou indirect.

Dans l'arrêt du 9 avril 2009 précité, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pénale pour homicide involontaire de l'entreprise en tant que personne morale, désignée comme coordonnateur, dans la mesure où une faute avait été commise par son gérant, c'est-à-dire à la fois son organe et son représentant. En l'espèce, la société fut condamnée à une amende de 20 000 euros.

Au final, de par cette jurisprudence, il semble que le coordonnateur, qu'il soit personne physique ou personne morale, soit tenu, en plus de ses obligations de sécurité des travailleurs intervenant sur un chantier, de veiller également à la sécurité des personnes étrangères au chantier en les empêchant d'y pénétrer. Plus largement, les juges estiment que le coordonnateur doit anticiper les situations à risque pouvant résulter notamment des dispositions prises par des entreprises intervenantes sur le chantier : en l'occurrence, les ouvriers de ces sociétés intervenantes avaient pris l'initiative de descendre et de déplacer le panneau d'affichage.

### **La responsabilité pénale des autres acteurs participant au chantier**

La responsabilité du coordonnateur n'est pas exclusive de

toute responsabilité pénale des autres participants ayant concouru, peu ou prou, à l'accident de travail. En effet, tous les intervenants au chantier, à partir du moment où ils ont commis une faute personnelle, demeurent responsables au titre du Code pénal et ce, malgré la présence d'un coordonnateur dont la mission première est de les alerter sur les risques relatifs à la sécurité.

Dans l'affaire du « panneau d'affichage », la société et son dirigeant, qui sont intervenus sur le chantier et dont les ouvriers avaient pris l'initiative de descendre et de déplacer le panneau, avaient aussi été condamnés du chef d'homicide involontaire.

En outre, la responsabilité du maître d'ouvrage peut être engagée au titre du Code du travail en cas de non-respect des règles de coordination<sup>(19)</sup> et au titre du Code pénal en cas d'homicide ou de blessures involontaires à la suite d'un manquement de ce dernier à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Les juges avaient pu reprocher à un maître d'ouvrage de ne pas avoir désigné un coordonnateur SPS, alors que deux entreprises travaillaient simultanément sur le même chantier (en l'espèce, la chute d'une poutre en béton provoquée par un ouvrier d'une entreprise de maçonnerie avait blessé gravement un ouvrier d'une entreprise d'électricité<sup>(20)</sup>). Dans une autre espèce, la Cour de cassation avait exigé

du maître d'ouvrage de ne pas se contenter de l'attestation de compétence fournie par le coordonnateur, mais précisé qu'il devait vérifier que celui-ci possédait l'expérience professionnelle requise (en l'espèce, cinq salariés tués et quatre blessés par l'effondrement d'une prédalle en béton en raison du mauvais choix de l'étalement supportant cette prédalle et de la mise en œuvre anormale de celle-ci. La responsabilité du maître d'ouvrage, également maître d'œuvre, avait été mise en cause<sup>(21)</sup>).

1. Directive 92/57/CEE, JOCE, n° L 245, 26 août 1992, p. 6

2. Loi n° 93-1418, JO, 1<sup>er</sup> janvier 1994, p. 14

3. Art. L. 4532-1 à L. 4532-18

4. Art. L. 4532-2

5. Art. L. 4532-4

6. Art. L. 4121-1 et suivants

7. Art. L. 4532-6

8. Art. L. 4532-5

9. Art. R. 4532-11

10. Art. R. 4532-9

11. Art. L. 4741-1

12. Cass. crim. 1<sup>er</sup> sept. 2005, pourvoi n° 03-87949

13. Cass. crim. 8 avril 2008, pourvoi n° 07-80535

14. Art. 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 622-1 et R. 625-3 du Code pénal

15. Art. 121-3 alinéa 3 du Code pénal

16. Art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal

17. Cass. 3<sup>e</sup> Ch. crim. 9 juin 2009, pourvoi n° 08-82847

18. Art. 121-2 du Code pénal

19. Art. L. 4744-1 à L. 4744-7

20. Cass. crim. 25 novembre 2008, pourvoi n° 07-87609

21. Cass. crim. 16 septembre 2008, pourvoi n° 06-82369